

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-07-T

**REDUCTION DE CIRCULATION SUR UNE SEULE VOIE AVEC
ALTERNAT LORS DES TRAVAUX DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET
CORRECTIVE DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DE LA COMMUNE DE
DAMIATTE**

Le maire de DAMIATTE (Tarn),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par mail le 12 janvier 2026 par l'entreprise OMEXOM sise 72 bis avenue Jean Jaurès à LAGARRIGUE (81090) ;

Considérant que l'entreprise OMEXOM effectuera des travaux de maintenance préventive et corrective du système de vidéoprotection de la commune, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux sur les voies communales impactées par ces travaux au cours de l'année 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, la circulation sur les voies communales de DAMIATTE sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux pour permettre le déroulement des travaux de maintenance du système de vidéoprotection.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux, la vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales sur le territoire de la commune de DAMIATTE sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention "50".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise OMEXOM.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DAMIATTE.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Madame le Maire de la commune de DAMIATTE, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAMIATTE, le 20 janvier 2026

Evelyne FADDI
Maire



Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 9

Diffusion pour information :

- SDIS
- CC Lautrécois Pays d'Agout
- FEDERTEEP